



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2022-119

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2022

# Sommaire

## **Agence régionale de santé PACA /**

R93-2022-07-12-00062 - DECISION 130802499 20220712 (6 pages)	Page 4
R93-2022-07-12-00063 - DECISION 130806219 20220712 (6 pages)	Page 11
R93-2022-07-12-00051 - DECISION 130811086 20220712 (6 pages)	Page 18
R93-2022-07-12-00052 - DECISION 830006839 20220712 (6 pages)	Page 25
R93-2022-07-12-00053 - DECISION 830007498 20220712 (6 pages)	Page 32
R93-2022-07-12-00054 - DECISION 830010518 20220712 (6 pages)	Page 39
R93-2022-07-12-00055 - DECISION 830011698 20220712 (6 pages)	Page 46
R93-2022-07-12-00056 - DECISION 830016739 20220712 (6 pages)	Page 53
R93-2022-07-12-00057 - DECISION 830017380 20220712 (6 pages)	Page 60
R93-2022-07-12-00058 - DECISION 830021259 20220712 (6 pages)	Page 67
R93-2022-07-12-00059 - DECISION 830216289 20220712 (6 pages)	Page 74
R93-2022-07-12-00060 - DECISION 840007355 20220712 (6 pages)	Page 81
R93-2022-07-12-00061 - DECISION 840012843 20220712 (6 pages)	Page 88

## **Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /**

R93-2022-07-12-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à M. Benoît BATON 04000 DIGNE (2 pages)	Page 95
R93-2022-07-12-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M. Jérôme LIAUTAUD 04510 MALLEMOISSON (2 pages)	Page 98
R93-2022-07-12-00003 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à M. Jérôme LIAUTAUD 04510 MALLEMOISSON (2 pages)	Page 101
R93-2022-04-29-00014 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Cédric BENAZETH 83570 ENTRECASTEAUX (2 pages)	Page 104
R93-2022-03-18-00013 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL COPADEL PRODUCTIONS AGRICOLES 13160 CHATEAURENARD (2 pages)	Page 107
R93-2022-03-10-00020 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SAS VITISUD SERVICES 84200 CARPENTRAS (2 pages)	Page 110
R93-2022-03-10-00019 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Camille SYLLA 84570 MALEMORT DU COMTAT (2 pages)	Page 113
R93-2022-03-14-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Hamza EL OMARI 13430 EYGUIERES (2 pages)	Page 116
R93-2022-04-29-00013 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Boris BOISSON 83330 LE BEAUSSET (2 pages)	Page 119
R93-2022-05-03-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Emmanuel GAVAUDAN 83990 ST-TROPEZ (2 pages)	Page 122
R93-2022-03-14-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Marien NICOLAS 13410 LAMBESC (2 pages)	Page 125

R93-2022-03-11-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Olivier FONTICELLI 83670 MONTMEYAN (2 pages)	Page 128
R93-2022-03-11-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Florence CHABAUD 83000 TOULON (2 pages)	Page 131
R93-2022-04-08-00126 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Emilie CLIQUET 83830 FIGANIERES (2 pages)	Page 134
R93-2022-03-10-00021 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Justine BRICHET 84110 VAISON LA ROMAINE (2 pages)	Page 137
R93-2022-03-09-00011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC LA BOUISSE 04240 LE FUGERET (2 pages)	Page 140
R93-2022-03-11-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC LOU PICHAS 04200 AUTHON (2 pages)	Page 143
<b>Rectorat de l'académie de Nice /</b>	
R93-2022-07-05-00008 - Arrêté portant délégation de signature Jeunesse et Sports pour DASEN 83 (5 juillet 2022) (2 pages)	Page 146
<b>Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /</b>	
R93-2022-07-11-00001 - Subdélégation financière SGAMI sud - MAJ Juillet 22 (8 pages)	Page 149

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-12-00062

DECISION 130802499 20220712

DECISION TARIFAIRE N°753 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022  
CONCERNANT  
**SSIAD DU CCAS DE MARSEILLE - 130802499**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD DU CCAS DE MARSEILLE (130802499), sise à MARSEILLE 02EME et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE MARSEILLE (130804289) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 802 598,80 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 66 883,23 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	802 598,80 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 862 095,51 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00

SSIAD PA	862 095,51 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 841,29 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE MARSEILLE (130804289) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12/07/2022

## NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>130802499</b>	<b>SSIAD DU CCAS DE MARSEILLE</b>	<b>MARSEILLE 02EME</b>

Email ET : H.Tufano@ccas-marseille.fr

Email EJ : e.chazelet@ccas-marseille.fr

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	0	0	0	0	0	80	0
au 31/12/2022	0	0	0	0	0	80	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	810 183,74 €								
répartie comme suit :	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>	<b>FI. COMPL.</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	810 183,74 €	0,00 €	0,00 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source		AJ ou SSIAD PA
GMP pris en compte en CB 2022	0,00		Coût à la place	10 127,30 €
PMP pris en compte en CB 2022	0,00			
PUI				
Option tarifaire	au 01/01/2021			
Valeur du point				

référence	valeur du point
GLOBAL AVEC PUI	13,10 €
GLOBAL SANS PUI	12,44 €
PARTIEL AVEC PUI	11,16 €
PARTIEL SANS PUI	10,53 €

Calcul de la dotation plafond :

$((PMP * 2,59) + GMP) * \text{capacité} * \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond 0,00 €

**TARIFICATION 2022**

**ACTUALISATION**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,47 %	0,00 %
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 807,86 €	0,00 €
Total base actualisée	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	813 991,60 €	0,00 €

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)

Montant alloué	0,00 €
----------------	--------

**MESURES NOUVELLES**

Créations :

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	<b>MN - HTSH (hébergement temporaire)</b>	<b>Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit</b>	<b>Pérennisation IDE de nuit (astreintes)</b>	<b>MN - Centre Ressources territorial (CRT)</b>	<b>Revalorisation salariale Ségur santé / PGA</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 103,91 €

	<b>MN - Coordination services</b>	<b>MN - Taux encadrement</b>	<b>MN - Psychologues en SSIAD</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**REDEPLOIEMENTS**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**MISES EN RESERVES TEMPORAIRES**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2022**

REGUL année pleine	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR - Permanents syndicaux	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

TOTAL CNR 2022 0,00 €

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020**

**RESULTAT RETENU**

Montant 59 496,72 €

**Commentaires**

L'autorité de tarification propose d'affecter le résultat excédentaire de 85 818€ de la manière suivante :

- 9 157€ en réserve de compensation
- 17 164€ en réserve de trésorerie
- 59 497€ en diminution des charges d'exploitation 2022

Après affectation :  
la réserve de compensation s'élève à 78 613€

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT pour l'année 2022**

Dotation globale au 31/12/2022	802 598,80 €
EAP 2023 : mesures nouvelles	0,00 €
EAP 2023 : redéploiements	0,00 €
Base au 01/01/2023	862 095,51 €

**Commentaires**

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-12-00063

DECISION 130806219 20220712

DECISION TARIFAIRE N°754 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022  
CONCERNANT  
**SSIAD II III IV XII ARRDTS MARSEILLE - 130806219**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD II III IV XII ARRDTS MARSEILLE (130806219), sise à MARSEILLE 04EME et gérée par l'entité dénommée OXANCE-MUTUELLES DE FRANCE (380004028) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 547 869,54 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 45 655,80 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	547 869,54 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 547 869,54 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00

SSIAD PA	547 869,54 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 655,80 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OXANCE-MUTUELLES DE FRANCE (380004028) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12/07/2022  
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
**Angélique CILIA**  
Responsable de la cellule allocation





TARIFICATION 2022

**ACTUALISATION**

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,47 %	0,00 %
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 438,50 €	0,00 €
Total base actualisée	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	521 269,32 €	0,00 €

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)

Montant alloué : 0,00 €

**MESURES NOUVELLES**

Créations :

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

MN - HTSH (hébergement temporaire)  
 Développement accueil temporaire  
 Stratégie aidants / Complément Répît

MN - Centre Ressources territorial (CRT)

Revalorisation salariale Ségur santé / PGA

Montant : 0,00 €    0,00 €    0,00 €    0,00 €    0,00 €    0,00 €    26 600,22 €

MN - Coordination services

MN - Taux encadrement en SSIAD

MN -

Psychologues

Montant : 0,00 €    0,00 €    0,00 €

**REDEPLOIEMENTS**

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	FI.COMPL	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**MISES EN RESERVES TEMPORAIRES**

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	FI.COMPL	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2022

Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	0,00 €	0,00 €	Soutien EHPAD	0,00 €	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD+ autres)	0,00 €	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	0,00 €	CNR - Permanents syndicaux	0,00 €	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	0,00 €	Neutralisation perte dépendance	0,00 €	Neutralisation perte soins	0,00 €	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ	0,00 €
<b>REGUL année pleine</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>					

TOTAL CNR 2022 0,00 €

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020

RESULTAT RETENU  
Montant

0,00 €

Commentaires

En raison du faible taux d'activité réalisé par le SSIAD, l'autorité de tarification impose un abattement de la totalité du résultat déficitaire de 2 006€  
La réserve de compensation reste à 0€

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT pour l'année 2022

Dotation globale au 31/12/2022  
EAP 2023 : mesures nouvelles  
EAP 2023 : redéploiements  
Base au 01/01/2023

547 869,54 €
0,00 €
0,00 €
547 869,54 €

Commentaires

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-12-00051

DECISION 130811086 20220712

DECISION TARIFAIRE N°758 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022  
CONCERNANT  
**SSIAD AIDE ET SOUTIEN - 130811086**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD AIDE ET SOUTIEN (130811086), sise à PLAN DE CUQUES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AIDE ET SOUTIEN (130035983) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 653 771,47 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 54 480,96 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	653 771,47 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 653 771,47 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00

SSIAD PA	653 771,47 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 480,96 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AIDE ET SOUTIEN (130035983) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12/07/2022

## NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>130811086</b>	<b>SSIAD AIDE ET SOUTIEN</b>	<b>PLAN DE CUQUES</b>

Email ET : ssiad-aide-et-soutien@orange.fr

Email EJ : jean-marc.assante@orange.fr

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :

au 31/12/2021

au 31/12/2022

	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	0	0	0	0	0	45	0
au 31/12/2022	0	0	0	0	0	45	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022

606 658,94 €

répartie comme suit :

Montant

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	606 658,94 €	0,00 €	0,00 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source		AJ ou SSIAD PA
GMP pris en compte en CB 2022	0,00		Coût à la place	13 481,31 €
PMP pris en compte en CB 2022	0,00			
PUI				
Option tarifaire	au 01/01/2021			
Valeur du point				

	référence	valeur du point
	GLOBAL AVEC PUI	13,10 €
	GLOBAL SANS PUI	12,44 €
	PARTIEL AVEC PUI	11,16 €
	PARTIEL SANS PUI	10,53 €

Calcul de la dotation plafond :

$((PMP * 2,59) + GMP) * \text{capacité} * \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond

0,00 €

**TARIFICATION 2022**

**ACTUALISATION**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,47 %	0,00 %
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 851,30 €	0,00 €
Total base actualisée	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	609 510,23 €	0,00 €

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)

Montant alloué	0,00 €
----------------	--------

**MESURES NOUVELLES**

Créations :

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	<b>MN - HTSH (hébergement temporaire)</b>	<b>Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit</b>	<b>Pérennisation IDE de nuit (astreintes)</b>	<b>MN - Centre Ressources territorial (CRT)</b>	<b>Revalorisation salariale Ségur santé / PGA</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	44 261,24 €

	<b>MN - Coordination services</b>	<b>MN - Taux encadrement</b>	<b>MN - Psychologues en SSIAD</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**REDEPLOIEMENTS**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**MISES EN RESERVES TEMPORAIRES**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2022**

REGUL année pleine	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR - Permanents syndicaux	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

TOTAL CNR 2022 0,00 €

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020**

**RESULTAT RETENU**

Montant 0,00 €

**Commentaires**

L'autorité de tarification propose d'affecter le résultat excédentaire de 29 415€ en réserve de compensation

Après affectation :  
la réserve de compensation s'élève à 29 415€

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT pour l'année 2022**

Dotation globale au 31/12/2022	653 771,47 €
EAP 2023 : mesures nouvelles	0,00 €
EAP 2023 : redéploiements	0,00 €
Base au 01/01/2023	653 771,47 €

**Commentaires**

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-12-00052

DECISION 830006839 20220712

DECISION TARIFAIRE N°759 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022  
CONCERNANT  
**LES LIBELLULES DE FREJUS - 830006839**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/08/2003 autorisant la création de la structure AJ AUTONOME dénommée LES LIBELLULES DE FREJUS (830006839), sise à FREJUS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JEAN LACHENAUD (830006789) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 422 338,34 € au titre de 2022, dont 5 595,98 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 35 194,86 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	314 487,58 €	0.00
Plateforme de répit	107 850,75 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 416 742,35 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	308 891,60 €	0.00
Plateforme de répit	107 850,75 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 728,53 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JEAN LACHENAUD (830006789) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12/07/2022

**NB** : suite à l'étude de votre Compte Administratif 2020 le résultat arrêté est modifié comme suit :

**L'autorité de tarification décide d'affecter le résultat excédentaire de 157 851€ de la manière suivante:**

- 78 925,50€ en réserve de compensation

- 78 925,50 € en réserve de trésorerie

**Après affectation, la réserve de compensation s'élève à 78 925,50€**

## NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>830006839</b>	<b>LES LIBELLULES DE FREJUS</b>	<b>FREJUS</b>

Email ET : directeur.jeanlachenaud@ajl.asso.fr

Email EJ : adj.jeanlachenaud@ajl.asso.fr

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :

au 31/12/2021

au 31/12/2022

EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
0	0	19	0	0	0	0
0	0	19	0	0	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022

374 340,07 €

répartie comme suit :

Montant

EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
0,00 €	0,00 €	266 993,84 €	0,00 €	0,00 €	107 346,23 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source		AJ ou SSIAD PA
GMP pris en compte en CB 2022	0,00		Coût à la place	14 052,31 €
PMP pris en compte en CB 2022	0,00			
PUI				
Option tarifaire	au 01/01/2021			
Valeur du point				

	référence	valeur du point
	GLOBAL AVEC PUI	13,10 €
	GLOBAL SANS PUI	12,44 €
	PARTIEL AVEC PUI	11,16 €
	PARTIEL SANS PUI	10,53 €

Calcul de la dotation plafond :

$((PMP * 2,59) + GMP) * \text{capacité} * \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond

0,00 €

**TARIFICATION 2022**

**ACTUALISATION**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,47 %	0,00 %	0,00 %
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	504,53 €	0,00 €	0,00 €
Total base actualisée	0,00 €	0,00 €	266 993,84 €	0,00 €	0,00 €	107 850,75 €	0,00 €	0,00 €

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)

Montant alloué	0,00 €
----------------	--------

**MESURES NOUVELLES**

Créations :

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	<b>MN - HTSH (hébergement temporaire)</b>	<b>Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit</b>	<b>Pérennisation IDE de nuit (astreintes)</b>	<b>MN - Centre Ressources territorial (CRT)</b>	<b>Revalorisation salariale Ségur santé / PGA</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	41 897,76 €

	<b>MN - Coordination services</b>	<b>MN - Taux encadrement</b>	<b>MN - Psychologues en SSIAD</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**REDEPLOIEMENTS**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**MISES EN RESERVES TEMPORAIRES**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2022**

REGUL année pleine	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR - Permanents syndicaux	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 595,98 €

TOTAL CNR 2022 5 595,98 €

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020**

**RESULTAT RETENU**

Montant 0,00 €

**Commentaires**

L'autorité de tarification propose d'affecter le résultat excédentaire de 157 851€ de la manière suivante:

- 78 925,50€ en réserve de trésorerie
- 78 925,50€ en réserve de compensation

Après affectation :  
la réserve de compensation s'élève à 78 925,50€

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT pour l'année 2022**

Dotation globale au 31/12/2022	422 338,34 €
EAP 2023 : mesures nouvelles	0,00 €
EAP 2023 : redéploiements	0,00 €
Base au 01/01/2023	416 742,35 €

**Commentaires**

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-12-00053

DECISION 830007498 20220712

DECISION TARIFAIRE N°760 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022  
CONCERNANT  
**SSIAD PIN ET SOLEIL - 830007498**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/04/2019 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD PIN ET SOLEIL (830007498), sise à PIGNANS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE PIGNANS (830000725) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 464 194,29 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 38 682,86 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	464 194,29 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 474 466,95 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00

SSIAD PA	474 466,95 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 538,91 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE PIGNANS (830000725) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12/07/2022

## NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>830007498</b>	<b>SSIAD PIN ET SOLEIL</b>	<b>PIGNANS</b>

Email ET : direction@mdrpignans.fr

Email EJ : direction@mdrpignans.fr

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	0	0	0	0	0	30	0
au 31/12/2022	0	0	0	0	0	30	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	459 623,35 €								
répartie comme suit :	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>	<b>FI. COMPL.</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	459 623,35 €	0,00 €	0,00 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source		AJ ou SSIAD PA
GMP pris en compte en CB 2022	0,00		Coût à la place	15 320,78 €
PMP pris en compte en CB 2022	0,00			
PUI				
Option tarifaire	au 01/01/2021			
Valeur du point				

référence	valeur du point
GLOBAL AVEC PUI	13,10 €
GLOBAL SANS PUI	12,44 €
PARTIEL AVEC PUI	11,16 €
PARTIEL SANS PUI	10,53 €

Calcul de la dotation plafond :

$((PMP * 2,59) + GMP) * \text{capacité} * \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond 0,00 €

**TARIFICATION 2022**

**ACTUALISATION**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,47 %	0,00 %
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 160,23 €	0,00 €
Total base actualisée	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	461 783,58 €	0,00 €

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)

Montant alloué	0,00 €
----------------	--------

**MESURES NOUVELLES**

Créations :

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	<b>MN - HTSH (hébergement temporaire)</b>	<b>Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit</b>	<b>Pérennisation IDE de nuit (astreintes)</b>	<b>MN - Centre Ressources territorial (CRT)</b>	<b>Revalorisation salariale Ségur santé / PGA</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 683,37 €

	<b>MN - Coordination services</b>	<b>MN - Taux encadrement</b>	<b>MN - Psychologues en SSIAD</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**REDEPLOIEMENTS**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**MISES EN RESERVES TEMPORAIRES**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2022**

REGUL année pleine	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR - Permanents syndicaux	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

TOTAL CNR 2022 0,00 €

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020**

**RESULTAT RETENU**

Montant 10 272,66 €

**Commentaires**

L'autorité de tarification propose d'affecter le résultat excédentaire de 26 085€ de la manière suivante :

- 10 596€ en réserve de compensation
- 5 217€ en réserve de trésorerie
- 10 273€ en diminution des charges d'exploitation 2022

Après affectation :  
la réserve de compensation s'élève à 42 863€

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT pour l'année 2022**

Dotation globale au 31/12/2022	464 194,29 €
EAP 2023 : mesures nouvelles	0,00 €
EAP 2023 : redéploiements	0,00 €
Base au 01/01/2023	474 466,95 €

**Commentaires**

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-12-00054

DECISION 830010518 20220712

DECISION TARIFAIRE N°761 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022  
CONCERNANT  
**SSIAD SENDRA - 830010518**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/06/2020 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD SENDRA (830010518), sise à DRAGUIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SENDRA (830010468) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 260 698,91 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 105 058,24 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	1 102 849,82 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	157 849,09 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 260 698,91 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00

SSIAD PA	1 102 849,82 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	157 849,09 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 058,24 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SENDRA (830010468) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12/07/2022

## NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>830010518</b>	<b>SSIAD SENDRA</b>	<b>DRAGUIGNAN</b>

Email ET : ssiad@sendra.fr

Email EJ : sbonnet@sendra.fr

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :

au 31/12/2021

au 31/12/2022

EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
0	0	0	0	0	80	10
0	0	0	0	0	80	10

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022

1 175 815,38 €

répartie comme suit :

Montant

EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 017 966,29 €	157 849,09 €	0,00 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source		AJ ou SSIAD PA
GMP pris en compte en CB 2022	0,00		Coût à la place	12 724,58 €
PMP pris en compte en CB 2022	0,00			
PUI				
Option tarifaire	au 01/01/2021			
Valeur du point				

*référence valeur du point*

GLOBAL AVEC PUI	13,10 €
GLOBAL SANS PUI	12,44 €
PARTIEL AVEC PUI	11,16 €
PARTIEL SANS PUI	10,53 €

Calcul de la dotation plafond :

$((PMP * 2,59) + GMP) * \text{capacité} * \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond

0,00 €

**TARIFICATION 2022**

**ACTUALISATION**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,47 %	0,00 %
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 784,44 €	0,00 €
Total base actualisée	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 022 750,73 €	157 849,09 €

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)

Montant alloué

**MESURES NOUVELLES**

Créations :

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	<b>MN - HTSH (hébergement temporaire)</b>	<b>Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît</b>	<b>Pérennisation IDE de nuit (astreintes)</b>	<b>MN - Centre Ressources territorial (CRT)</b>	<b>Revalorisation salariale Ségur santé / PGA</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	80 099,09 €

	<b>MN - Coordination services</b>	<b>MN - Taux encadrement</b>	<b>MN - Psychologues en SSIAD</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**REDEPLOIEMENTS**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**MISES EN RESERVES TEMPORAIRES**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2022**

REGUL année pleine	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR - Permanents syndicaux	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

TOTAL CNR 2022 0,00 €

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020**

**RESULTAT RETENU**

Montant 0,00 €

**Commentaires**

L'autorité de tarification propose d'affecter le résultat excédentaire de 19 501€ en réserve de compensation

Après affectation :  
la réserve de compensation s'élève à 54 147€

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT pour l'année 2022**

Dotation globale au 31/12/2022	1 260 698,91 €
EAP 2023 : mesures nouvelles	0,00 €
EAP 2023 : redéploiements	0,00 €
Base au 01/01/2023	1 260 698,91 €

**Commentaires**

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-12-00055

DECISION 830011698 20220712

DECISION TARIFAIRE N°762 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022  
CONCERNANT  
**ACCUEIL DE JOUR LES PENSEES - 830011698**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/03/2021 autorisant la création de la structure AJ AUTONOME dénommée ACCUEIL DE JOUR LES PENSEES (830011698), sise à LA SEYNE SUR MER et gérée par l'entité dénommée ASS ALZHEIMER - AIDANTS VAR (830011649) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 333 010,54 € au titre de 2022, dont 3 149,63 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 27 750,88 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	175 917,50 €	0.00
Plateforme de répit	157 093,05 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 329 860,91 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	172 767,86 €	0.00
Plateforme de répit	157 093,05 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 488,41 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ALZHEIMER - AIDANTS VAR (830011649) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12/07/2022

## NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>830011698</b>	<b>ACCUEIL DE JOUR LES PENSEES</b>	<b>LA SEYNE SUR MER</b>

Email ET : alzheimeraidantsvar@orange.fr

Email EJ : perraudbrigitte@orange.fr

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	0	0	12	0	0	0	0
au 31/12/2022	0	0	12	0	0	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	306 632,54 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	0,00 €	0,00 €	150 274,38 €	0,00 €	0,00 €	156 358,16 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source		AJ ou SSIAD PA
GMP pris en compte en CB 2022	0,00		Coût à la place	12 522,86 €
PMP pris en compte en CB 2022	0,00			
PUI				
Option tarifaire		au 01/01/2021		
Valeur du point				

	référence valeur du point	
	GLOBAL AVEC PUI	13,10 €
	GLOBAL SANS PUI	12,44 €
	PARTIEL AVEC PUI	11,16 €
	PARTIEL SANS PUI	10,53 €

Calcul de la dotation plafond :

$((PMP * 2,59) + GMP) * \text{capacité} * \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond 0,00 €

**TARIFICATION 2022**

**ACTUALISATION**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,47 %	0,00 %	0,00 %
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	734,88 €	0,00 €	0,00 €
Total base actualisée	0,00 €	0,00 €	150 274,38 €	0,00 €	0,00 €	157 093,05 €	0,00 €	0,00 €

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)

Montant alloué	0,00 €
----------------	--------

**MESURES NOUVELLES**

Créations :

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	<b>MN - HTSH (hébergement temporaire)</b>	<b>Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit</b>	<b>Pérennisation IDE de nuit (astreintes)</b>	<b>MN - Centre Ressources territorial (CRT)</b>	<b>Revalorisation salariale Ségur santé / PGA</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	22 493,49 €

	<b>MN - Coordination services</b>	<b>MN - Taux encadrement</b>	<b>MN - Psychologues en SSIAD</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**REDEPLOIEMENTS**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**MISES EN RESERVES TEMPORAIRES**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2022**

REGUL année pleine	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR - Permanents syndicaux	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 149,63 €

TOTAL CNR 2022 3 149,63 €

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020**

**RESULTAT RETENU**

Montant 0,00 €

**Commentaires**

Après avoir procédé à un abattement de 26 414€ correspondant à la différence entre le montant indiqué dans le Compte Administratif 2020 et les montants versés au titre de la Perte de recettes d'Hébergement sur l'année 2021, l'autorité de tarification propose d'affecter le résultat excédentaire de 8 451€ de la manière suivante:

- 6 242 € en réserve de trésorerie
- 2 209€ en réserve de compensation

Après affectation :  
la réserve de compensation s'élève à 14 750€

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT pour l'année 2022**

Dotation globale au 31/12/2022	333 010,54 €
EAP 2023 : mesures nouvelles	0,00 €
EAP 2023 : redéploiements	0,00 €
Base au 01/01/2023	329 860,91 €

**Commentaires**

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-12-00056

DECISION 830016739 20220712

DECISION TARIFAIRE N°763 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022  
CONCERNANT  
**ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES PENSEES DE BANDOL - 830016739**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/11/2008 autorisant la création de la structure AJ AUTONOME dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES PENSEES DE BANDOL (830016739), sise à BANDOL et gérée par l'entité dénommée ASS ALZHEIMER - AIDANTS VAR (830011649) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 147 326,69 € au titre de 2022, dont 2 600,79 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 12 277,22 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	147 326,69 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 144 725,90 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	144 725,90 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 060,49 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ALZHEIMER - AIDANTS VAR (830011649) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12/07/2022

## NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>830016739</b>	<b>ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES PENSEES DE BANDOL</b>	<b>BANDOL</b>

Email ET : perraudbrigitte@orange.fr

Email EJ : perraudbrigitte@orange.fr

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :

au 31/12/2021

au 31/12/2022

	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	0	0	10	0	0	0	0
au 31/12/2022	0	0	10	0	0	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022

124 087,92 €

répartie comme suit :

Montant

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	0,00 €	0,00 €	124 087,92 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source	AJ ou SSIAD PA
GMP pris en compte en CB 2022	0,00		Coût à la place 12 408,79 €
PMP pris en compte en CB 2022	0,00		
PUI			
Option tarifaire	au 01/01/2021		
Valeur du point			

*référence valeur du point*

GLOBAL AVEC PUI	13,10 €
GLOBAL SANS PUI	12,44 €
PARTIEL AVEC PUI	11,16 €
PARTIEL SANS PUI	10,53 €

Calcul de la dotation plafond :

$((PMP * 2,59) + GMP) * \text{capacité} * \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond

0,00 €

**TARIFICATION 2022**

**ACTUALISATION**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total base actualisée	0,00 €	0,00 €	124 087,92 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)

Montant alloué	0,00 €
----------------	--------

**MESURES NOUVELLES**

Créations :

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	<b>MN - HTSH (hébergement temporaire)</b>	<b>Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit</b>	<b>Pérennisation IDE de nuit (astreintes)</b>	<b>MN - Centre Ressources territorial (CRT)</b>	<b>Revalorisation salariale Ségur santé / PGA</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 637,98 €

	<b>MN - Coordination services</b>	<b>MN - Taux encadrement</b>	<b>MN - Psychologues en SSIAD</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**REDEPLOIEMENTS**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**MISES EN RESERVES TEMPORAIRES**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2022**

REGUL année pleine	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR - Permanents syndicaux	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 600,79 €

TOTAL CNR 2022 2 600,79 €

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020**

**RESULTAT RETENU**

Montant 0,00 €

**Commentaires**

Après avoir procédé à un abattement de 17 878€ correspondant à la différence entre le montant indiqué dans le Compte Administratif 2020 et les montants versés au titre de la Perte de recettes d'Hébergement 2021, l'autorité de tarification propose d'affecter le résultat excédentaire de 9 333€ en réserve de trésorerie

Après affectation :  
la réserve de compensation reste à 14 068€

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT pour l'année 2022**

Dotation globale au 31/12/2022	147 326,69 €
EAP 2023 : mesures nouvelles	0,00 €
EAP 2023 : redéploiements	0,00 €
Base au 01/01/2023	144 725,90 €

**Commentaires**

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-12-00057

DECISION 830017380 20220712

DECISION TARIFAIRE N°764 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022  
CONCERNANT  
**SSIAD DE BARGEMON - 830017380**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD DE BARGEMON (830017380), sise à BARGEMON et gérée par l'entité dénommée EHPAD BOUEN SEREN (830000626) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 793 525,73 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 66 127,14 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	793 525,73 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 793 525,73 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00

SSIAD PA	793 525,73 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 127,14 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD BOUEN SEREN (830000626) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12/07/2022

## NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>830017380</b>	<b>SSIAD DE BARGEMON</b>	<b>BARGEMON</b>

Email ET : ssiadbargemon@wanadoo.fr

Email EJ : bouen.seren@wanadoo.fr

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	0	0	0	0	0	60	0
au 31/12/2022	0	0	0	0	0	60	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	768 700,45 €								
répartie comme suit :	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>	<b>FI. COMPL.</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	768 700,45 €	0,00 €	0,00 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source		AJ ou SSIAD PA
GMP pris en compte en CB 2022	0,00		Coût à la place	12 811,67 €
PMP pris en compte en CB 2022	0,00			
PUI				
Option tarifaire	au 01/01/2021			
Valeur du point				

référence	valeur du point
GLOBAL AVEC PUI	13,10 €
GLOBAL SANS PUI	12,44 €
PARTIEL AVEC PUI	11,16 €
PARTIEL SANS PUI	10,53 €

Calcul de la dotation plafond :

$((PMP * 2,59) + GMP) * \text{capacité} * \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond 0,00 €

**TARIFICATION 2022**

**ACTUALISATION**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,47 %	0,00 %
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 612,89 €	0,00 €
Total base actualisée	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	772 313,34 €	0,00 €

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)

Montant alloué	0,00 €
----------------	--------

**MESURES NOUVELLES**

Créations :

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	<b>MN - HTSH (hébergement temporaire)</b>	<b>Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit</b>	<b>Pérennisation IDE de nuit (astreintes)</b>	<b>MN - Centre Ressources territorial (CRT)</b>	<b>Revalorisation salariale Ségur santé / PGA</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	21 212,39 €

	<b>MN - Coordination services</b>	<b>MN - Taux encadrement</b>	<b>MN - Psychologues en SSIAD</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**REDEPLOIEMENTS**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**MISES EN RESERVES TEMPORAIRES**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2022**

REGUL année pleine	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR - Permanents syndicaux	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

TOTAL CNR 2022 0,00 €

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020**

**RESULTAT RETENU**

Montant 0,00 €

**Commentaires**

L'autorité de tarification propose d'affecter le résultat excédentaire de 887€ en réserve de trésorerie

Après affectation :  
la réserve de compensation reste à 72 160€

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT pour l'année 2022**

Dotation globale au 31/12/2022	793 525,73 €
EAP 2023 : mesures nouvelles	0,00 €
EAP 2023 : redéploiements	0,00 €
Base au 01/01/2023	793 525,73 €

**Commentaires**

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-12-00058

DECISION 830021259 20220712

DECISION TARIFAIRE N°765 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022  
CONCERNANT  
**LES PENSEES EN PROVENCE - 830021259**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/07/2016 autorisant la création de la structure AJ AUTONOME dénommée LES PENSEES EN PROVENCE (830021259), sise à SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME et gérée par l'entité dénommée ASS ALZHEIMER - AIDANTS VAR (830011649) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 234 379,36 € au titre de 2022, dont 2 662,82 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 19 531,61 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	134 379,36 €	0.00
Plateforme de répit	100 000,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 246 127,33 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	146 127,33 €	0.00
Plateforme de répit	100 000,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 510,61 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ALZHEIMER - AIDANTS VAR (830011649) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12/07/2022

## NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>830021259</b>	<b>LES PENSEES EN PROVENCE</b>	<b>SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME</b>

Email ET : direction.aa83@gmail.com

Email EJ : perraudbrigitte@orange.fr

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :

au 31/12/2021

au 31/12/2022

EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
0	0	11	0	0	0	0
0	0	11	0	0	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022

127 047,53 €

répartie comme suit :

Montant

EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
0,00 €	0,00 €	127 047,53 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source		AJ ou SSIAD PA
GMP pris en compte en CB 2022	0,00		Coût à la place	11 549,78 €
PMP pris en compte en CB 2022	0,00			
PUI				
Option tarifaire	au 01/01/2021			
Valeur du point				

*référence valeur du point*

GLOBAL AVEC PUI	13,10 €
GLOBAL SANS PUI	12,44 €
PARTIEL AVEC PUI	11,16 €
PARTIEL SANS PUI	10,53 €

Calcul de la dotation plafond :

$((PMP * 2,59) + GMP) * \text{capacité} * \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond

0,00 €

**TARIFICATION 2022**

**ACTUALISATION**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,47 %	0,00 %	0,00 %
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total base actualisée	0,00 €	0,00 €	127 047,53 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)

Montant alloué	0,00 €
----------------	--------

**MESURES NOUVELLES**

Créations :

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	<b>MN - HTSH (hébergement temporaire)</b>	<b>Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit</b>	<b>Pérennisation IDE de nuit (astreintes)</b>	<b>MN - Centre Ressources territorial (CRT)</b>	<b>Revalorisation salariale Ségur santé / PGA</b>
Montant	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €	19 079,80 €

	<b>MN - Coordination services</b>	<b>MN - Taux encadrement</b>	<b>MN - Psychologues en SSIAD</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**REDEPLOIEMENTS**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**MISES EN RESERVES TEMPORAIRES**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2022**

REGUL année pleine	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR - Permanents syndicaux	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 662,82 €

TOTAL CNR 2022 2 662,82 €

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020**

**RESULTAT RETENU**

Montant 14 410,79 €

**Commentaires**

Après avoir procédé à un abattement de 19 593€ correspondant à la différence entre le montant indiqué dans le Compte Administratif 2020 et les montants versés au titre de la Perte de recettes d'Hébergement sur l'année 2021 l'autorité de tarification propose d'affecter le résultat excédentaire de 18 013€ de la manière suivante:

- 3 603€ en réserve de trésorerie
- 14 411€ en diminution des charges d'exploitation 2022

Après affectation :  
la réserve de compensation reste à 12 471€

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT pour l'année 2022**

Dotation globale au 31/12/2022	234 379,36 €
EAP 2023 : mesures nouvelles	0,00 €
EAP 2023 : redéploiements	0,00 €
Base au 01/01/2023	246 127,33 €

**Commentaires**

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-12-00059

DECISION 830216289 20220712

DECISION TARIFAIRE N°766 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022  
CONCERNANT  
**SSIAD LA SOURCE - 830216289**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD LA SOURCE (830216289), sise à SALERNES et gérée par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE LA SOURCE (830000741) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 405 766,56 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 33 813,88 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	405 766,56 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 405 766,56 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00

SSIAD PA	405 766,56 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 813,88 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RESIDENCE LA SOURCE (830000741) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12/07/2022

## NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>830216289</b>	<b>SSIAD LA SOURCE</b>	<b>SALERNES</b>

Email ET : contact@residence-lasource.fr

Email EJ : jsimart@emsp-hautvar.fr

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	0	0	0	0	0	25	0
au 31/12/2022	0	0	0	0	0	25	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	393 072,24 €								
répartie comme suit :	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>	<b>FI. COMPL.</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	393 072,24 €	0,00 €	0,00 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source		AJ ou SSIAD PA
GMP pris en compte en CB 2022	0,00		Coût à la place	15 722,89 €
PMP pris en compte en CB 2022	0,00			
PUI				
Option tarifaire	au 01/01/2021			
Valeur du point				

référence valeur du point	
GLOBAL AVEC PUI	13,10 €
GLOBAL SANS PUI	12,44 €
PARTIEL AVEC PUI	11,16 €
PARTIEL SANS PUI	10,53 €

Calcul de la dotation plafond :

$((PMP * 2,59) + GMP) * \text{capacité} * \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond 0,00 €

**TARIFICATION 2022**

**ACTUALISATION**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,47 %	0,00 %
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 847,44 €	0,00 €
Total base actualisée	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	394 919,68 €	0,00 €

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)

Montant alloué	0,00 €
----------------	--------

**MESURES NOUVELLES**

Créations :

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	<b>MN - HTSH (hébergement temporaire)</b>	<b>Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit</b>	<b>Pérennisation IDE de nuit (astreintes)</b>	<b>MN - Centre Ressources territorial (CRT)</b>	<b>Revalorisation salariale Ségur santé / PGA</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 846,88 €

	<b>MN - Coordination services</b>	<b>MN - Taux encadrement</b>	<b>MN - Psychologues en SSIAD</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**REDEPLOIEMENTS**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**MISES EN RESERVES TEMPORAIRES**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2022**

REGUL année pleine	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR - Permanents syndicaux	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

TOTAL CNR 2022 0,00 €

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020**

**RESULTAT RETENU**

Montant 0,00 €

**Commentaires**

L'autorité de tarification propose d'affecter le résultat déficitaire de 1 150€ en réserve de compensation

Après affectation :  
la réserve de compensation s'élève à 45 074€

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT pour l'année 2022**

Dotation globale au 31/12/2022	405 766,56 €
EAP 2023 : mesures nouvelles	0,00 €
EAP 2023 : redéploiements	0,00 €
Base au 01/01/2023	405 766,56 €

**Commentaires**

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-12-00060

DECISION 840007355 20220712

DECISION TARIFAIRE N°767 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022  
CONCERNANT  
**SSIAD DE CAVAILLON - 840007355**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD DE CAVAILLON (840007355), sise à CAVAILLON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VALLIS CLAUDIA (840010151) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 716 525,89 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 59 710,49 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	716 525,89 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 724 300,83 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00

SSIAD PA	724 300,83 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 358,40 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VALLIS CLAUSA (840010151) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12/07/2022

## NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>840007355</b>	<b>SSIAD DE CAVAILLON</b>	<b>CAVAILLON</b>

Email ET : ssiad.vallisclausa@gmail.com

Email EJ : ssiad.vallisclausa@gmail.com

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :

au 31/12/2021

au 31/12/2022

	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	0	0	0	0	0	52	0
au 31/12/2022	0	0	0	0	0	52	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022

681 515,06 €

répartie comme suit :

Montant

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	681 515,06 €	0,00 €	0,00 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source		AJ ou SSIAD PA
GMP pris en compte en CB 2022	0,00		Coût à la place	13 106,06 €
PMP pris en compte en CB 2022	0,00			
PUI				
Option tarifaire	au 01/01/2021			
Valeur du point				

	référence	valeur du point
GLOBAL AVEC PUI		13,10 €
GLOBAL SANS PUI		12,44 €
PARTIEL AVEC PUI		11,16 €
PARTIEL SANS PUI		10,53 €

Calcul de la dotation plafond :

$((PMP * 2,59) + GMP) * \text{capacité} * \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond

0,00 €

**TARIFICATION 2022**

**ACTUALISATION**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,47 %	0,00 %
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 203,12 €	0,00 €
Total base actualisée	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	684 718,18 €	0,00 €

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)

Montant alloué	0,00 €
----------------	--------

**MESURES NOUVELLES**

Créations :

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	<b>MN - HTSH (hébergement temporaire)</b>	<b>Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit</b>	<b>Pérennisation IDE de nuit (astreintes)</b>	<b>MN - Centre Ressources territorial (CRT)</b>	<b>Revalorisation salariale Ségur santé / PGA</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	39 582,64 €

	<b>MN - Coordination services</b>	<b>MN - Taux encadrement</b>	<b>MN - Psychologues en SSIAD</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**REDEPLOIEMENTS**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**MISES EN RESERVES TEMPORAIRES**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2022**

REGUL année pleine	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR - Permanents syndicaux	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

TOTAL CNR 2022 0,00 €

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020**

**RESULTAT RETENU**

Montant 7 774,94 €

**Commentaires**

L'autorité de tarification propose d'affecter le résultat excédentaire de 44 914€ de la manière suivante :

- 28 156€ en réserve de compensation
- 8 983€ en réserve de trésorerie
- 7 775€ en diminution des charges d'exploitation 2022

Après affectation :  
la réserve de compensation s'élève à 67 180€

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT pour l'année 2022**

Dotation globale au 31/12/2022	716 525,89 €
EAP 2023 : mesures nouvelles	0,00 €
EAP 2023 : redéploiements	0,00 €
Base au 01/01/2023	724 300,83 €

**Commentaires**

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-12-00061

DECISION 840012843 20220712

DECISION TARIFAIRE N°768 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022  
CONCERNANT  
**SSIAD D'AVIGNON (HADAR) - 840012843**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD D'AVIGNON (HADAR) (840012843), sise à AVIGNON et gérée par l'entité dénommée HADAR (840003164) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 171 452,33 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 180 954,36 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	2 015 227,98 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	156 224,35 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 152 401,10 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00

SSIAD PA	1 996 176,75 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	156 224,35 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 366,76 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HADAR (840003164) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12/07/2022

## NOTE TECHNIQUE 2022



FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>840012843</b>	<b>SSIAD D'AVIGNON (HADAR)</b>	<b>AVIGNON</b>

Email ET : direction@hadar.fr

Email EJ : direction@hadar.fr

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	0	0	0	0	0	140	10
au 31/12/2022	0	0	0	0	0	140	10

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	2 014 792,02 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 858 567,67 €	156 224,35 €	0,00 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source	AJ ou SSIAD PA
GMP pris en compte en CB 2022	0,00		Coût à la place 13 275,48 €
PMP pris en compte en CB 2022	0,00		
PUI			
Option tarifaire	au 01/01/2021		
Valeur du point			

référence valeur du point		
GLOBAL AVEC PUI		13,10 €
GLOBAL SANS PUI		12,44 €
PARTIEL AVEC PUI		11,16 €
PARTIEL SANS PUI		10,53 €

Calcul de la dotation plafond :

$((PMP * 2,59) + GMP) * \text{capacité} * \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond 0,00 €

**TARIFICATION 2022**

**ACTUALISATION**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,47 %	0,00 %
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 735,27 €	0,00 €
Total base actualisée	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 867 302,94 €	156 224,35 €

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)

Montant alloué 0,00 €

**MESURES NOUVELLES**

Créations :

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	<b>MN - HTSH (hébergement temporaire)</b>	<b>Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît</b>	<b>Pérennisation IDE de nuit (astreintes)</b>	<b>MN - Centre Ressources territorial (CRT)</b>	<b>Revalorisation salariale Ségur santé / PGA</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	128 873,81 €

	<b>MN - Coordination services</b>	<b>MN - Taux encadrement</b>	<b>MN - Psychologues en SSIAD</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**REDEPLOIEMENTS**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**MISES EN RESERVES TEMPORAIRES**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2022**

REGUL année pleine	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR - Permanents syndicaux	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

TOTAL CNR 2022 0,00 €

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020**

**RESULTAT RETENU**

Montant -19 051,23 €

**Commentaires**

L'autorité de tarification propose d'affecter le résultat déficitaire de 114 204€ de la manière suivante :

- 95 153€ en réserve de compensation
- 19 051€ en augmentation des charges d'exploitation 2022

Après affectation :  
la réserve de compensation s'élève à 0€

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT pour l'année 2022**

Dotation globale au 31/12/2022	2 171 452,33 €
EAP 2023 : mesures nouvelles	0,00 €
EAP 2023 : redéploiements	0,00 €
Base au 01/01/2023	2 152 401,10 €

**Commentaires**

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-07-12-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter à M.  
Benoît BATON 04000 DIGNE



**Arrêté portant autorisation d'exploiter à M. Benoît BATON,  
6, rampe du Rochas, 04000 DIGNE**

- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
- VU** Les articles L312-1, L331-1 à 12, R331-5 et R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la Région, Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
- VU** L'arrêté du 22 mars 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral n°2022-130-005 du 10 mai 2022 fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole,
- VU** L'arrêté préfectoral n°2022-039-004 du 19 mai 2022 créant une section spécialisée de la CDOA "structures et économie des exploitations" et en fixant la composition,
- VU** L'arrêté du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** La demande d'autorisation d'exploiter n°042020063 de M. Jérôme LIAUTAUD, enregistrée complète le 20/01/2022,
- VU** La demande d'autorisation concurrente n°042022057 présentée par M. Benoît BATON, reçue complète le 12/05/2022,
- VU** L'avis émis par la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Alpes de Haute-Provence lors de sa séance du 23 juin 2022,

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'exploiter de M. Jérôme LIAUTAUD est soumise au contrôle des structures au titre de l'article L331-2 I 1° (agrandissement au-delà du seuil de contrôle),

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'exploiter de M. Benoît BATON n'est pas soumise au contrôle des structures selon l'article L331-2,

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'exploiter de M. Jérôme LIAUTAUD présente une priorité 6 : «Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 127,5 ha (opération effectuée) pour permettre son confortement avec prise en compte de la structure parcellaire des exploitations concernées », selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'exploiter de M. Benoît BATON présenterait, si elle était soumise au contrôle des structures, une priorité 4 : « Installation d'un agriculteur à titre principal de moins de 40 ans », selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**CONSIDERANT** la priorité de la demande de M. Benoît BATON sur celle de M. Jérôme LIAUTAUD,

## **ARRÊTE**

**Article premier** : M. Benoît BATON est autorisé à exploiter :

- les parcelles C0058, C0063, C0066, C0067, C0068, C0069, C0070, C0071, C0073, C0188, C0190, C0194, C0196, C0198, C0200 situées **au CHAFFAUT-ST-JURSON** et appartenant à MM. Hervé et François AMAUDRIC DU CHAFFAUT,

### **Article 2:**

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3:** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la préfète de département, la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence, et le maire de la commune du **CHAFFAUT-ST-JURSON** sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairies des communes intéressées.

Marseille, le 12 JUILLET 2022

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
L'Adjointe du Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

**Signé**

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-07-12-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M.  
Jérôme LIAUTAUD 04510 MALLEMOISSON



**Arrêté portant autorisation d'exploiter à M. Jérôme LIAUTAUD,  
Le Vieux Village, 04510 MALLEMOISSON**

- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
- VU** Les articles L312-1, L331-1 à 12, R331-5 et R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la Région, Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
- VU** L'arrêté du 22 mars 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur",
- VU** L'arrêté préfectoral n°2022-130-005 du 10 mai 2022 fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole,
- VU** L'arrêté préfectoral n°2022-039-004 du 19 mai 2022 créant une section spécialisée de la CDOA "structures et économie des exploitations" et en fixant la composition,
- VU** L'arrêté du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** La demande d'autorisation d'exploiter n°042020063 de M. Jérôme LIAUTAUD, enregistrée complète le 20/01/2022,

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'exploiter de M. Jérôme LIAUTAUD est soumise au contrôle des structures au titre de l'article L331-2 I 1° (agrandissement au-delà du seuil de contrôle),

**CONSIDERANT** l'absence de candidature concurrente sur les parcelles de Barras et Mirabeau pendant la durée de la publicité,

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

M. Jérôme LIAUTAUD est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Commune	N° parcelle cadastrale	Propriétaire
Barras	C0030P	LIAUTAUD Paul
Mirabeau	ZI0070, ZI0072, ZI206	COLLOMBON Serge
	OX0014, OX0025, OX0026, ZI0027, ZI0029, ZI003, ZI0048 ZI0049, ZI0080, ZI0081, ZI0082, ZI0083, ZI0084, ZI0085, ZI0106, ZI0107, ZI0113, ZI0115, ZI0116, ZI0195, ZI0196, ZI0200, ZI0201, ZI0209, ZI0210, ZI0213	LIAUTAUD Jérôme
	ZI0048, ZI0141, ZI0142	SYLVESTRE Lucette

### **Article 2:**

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3:**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la préfète de département, la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence, et le maire des communes de **BARRAS, MIRABEAU**, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairies des communes intéressées.

Marseille, le 22 JUILLET 2022

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
L'Adjointe du Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

**Signé**

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-07-12-00003

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à  
M. Jérôme LIAUTAUD 04510 MALLEMOISSON



**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à M. Jérôme LIAUTAUD,  
Le Vieux Village, 04510 MALLEMOISSON**

- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
- VU** Les articles L312-1, L331-1 à 12, R331-5 et R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la Région, Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
- VU** L'arrêté du 22 mars 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur",
- VU** L'arrêté préfectoral n°2022-130-005 du 10 mai 2022 fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole,
- VU** L'arrêté préfectoral n°2022-039-004 du 19 mai 2022 créant une section spécialisée de la CDOA "structures et économie des exploitations" et en fixant la composition,
- VU** L'arrêté du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** La demande d'autorisation d'exploiter n°042020063 de M. Jérôme LIAUTAUD, enregistrée complète le 20/01/2022,
- VU** La demande d'autorisation concurrente n°042022057 présentée par M. Benoît BATON, reçue complète le 12/05/2022,
- VU** L'avis émis par la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Alpes de Haute-Provence lors de sa séance du 23 juin 2022,

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'exploiter de M. Jérôme LIAUTAUD est soumise au contrôle des structures au titre de l'article L331-2 I 1° (agrandissement au-delà du seuil de contrôle),

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'exploiter de M. Benoît BATON n'est pas soumise au contrôle des structures selon l'article L331-2,

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'exploiter de M. Jérôme LIAUTAUD présente une priorité 6 : «Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 127,5 ha (opération effectuée) pour permettre son confortement avec prise en compte de la structure parcellaire des exploitations concernées », selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'exploiter de M. Benoît BATON présenterait, si elle était soumise au contrôle des structures, une priorité 4 : « Installation d'un agriculteur à titre principal de moins de 40 ans », selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**CONSIDERANT** la priorité de la demande de M. Benoît BATON sur celle de M. Jérôme LIAUTAUD,

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

M. Jérôme LIAUTAUD n'est pas autorisé à exploiter :

- les parcelles C0058, C0063, C0066, C0067, C0068, C0069, C0070, C0071, C0073, C0188, C0190, C0194, C0196, C0198, C0200 situées **au CHAFFAUT-ST-JURSON** et appartenant à MM. Hervé et François AMAUDRIC DU CHAFFAUT,

### **Article 2:**

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la préfète de département, la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence, et le maire de la commune du **CHAFFAUT-ST-JURSON**, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairies des communes intéressées.

Marseille, le 12 JUILLET 2022

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
L'Adjointe du Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

**Signé**

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-04-29-00014

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Cédric BENAETH 83570 ENTRECASTEAUX



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Charlotte BOUYER**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 81 85  
Courriel : [charlotte.bouyer@var.gouv.fr](mailto:charlotte.bouyer@var.gouv.fr)

Toulon, le 29 avril 2022

Cédric BENAETH  
300 Le Collet de Mousteirol  
83570 ENTRECASTEAUX

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 197 666 4622 3**

Monsieur,

J'accuse réception le 07 mars 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de ENTRECASTEAUX, superficie de 00ha 41a 20ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
<b>0,412</b>	<b>ENTRECASTEAUX</b>	<b>E935</b>	<b>DIOULOUFET Guy DIOULOUFET Didier DIOULOUFET Lionel</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 067.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 07 juillet 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 07 juillet 2022. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-03-18-00013

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
l'EARL COPADEL PRODUCTIONS AGRICOLES  
13160 CHATEAURENARD



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

**Service de l'agriculture et de la Forêt**

Affaire suivie par : Anne Boudigou  
Tél: 04-91-28-41-88  
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **18 MARS 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Réf : 13 2022 46  
LRAR : 2014370805888

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
CHATEAURENARD	BX 49 – BX 60 – BX 46	1,8259	M. FERRI Evrard

**Superficie totale : 1 ha 82 a 59 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 7 mars 2022 sous le numéro 13 2022 46.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Châteaurenard où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

**EARL COPADEL PRODUCTIONS AGRICOLES**

**Chemin du Mas Blanc**

**13 570 BARBENTTANE**

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **8 juillet 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles

A blue ink signature consisting of stylized, overlapping loops and lines, characteristic of a cursive signature.

Jean-Guillaume LACAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-03-10-00020

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la  
SAS VITISUD SERVICES 84200 CARPENTRAS

Avignon, le 10 mars 2022

Le directeur départemental des territoires

à

**SAS VITISUD SERVICES**  
918 chemin le Claux  
84 340 MALAUCENE

Service Économie Agricole  
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN  
Tél : 04 88 17 85 49  
[jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr](mailto:jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr)

**ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Carpentras	AB 119, 120, 121, 169, 170, 171, 172, 173, 181	8,7384 ha	PAYAN Marie Agnès et TROUSSEL Régis
	AD 129, 130, 135, 143, 148, 149, 150, 245, 284, 351, 353, 355	8,5537 ha	
	AH 163, 164	0,7548 ha	
	AO 67	1,2247 ha	

**Superficie totale : 19,2716 ha**

Votre dossier est enregistré complet le 07 mars 2022 sous le n° **84-2022-025** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **08 juillet 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Services de l'État en Vaucluse  
Direction Départementale des Territoires  
84905 AVIGNON CEDEX 9  
téléphone : 04 88 17 85 00  
courriel : [ddt@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt@vaucluse.gouv.fr)  
Site internet : [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires et par délégation,  
Le chef du service économie agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-03-10-00019

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Camille SYLLA 84570 MALEMORT DU COMTAT

Avignon, le 10 mars 2022

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur SYLLA Camille  
126 avenue du Docteur Tondut  
84 570 MALEMORT DU COMTAT

Service Économie Agricole  
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN  
Tél : 04 88 17 85 49  
[jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr](mailto:jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr)

**ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Malemort du Comtat	O 643, 644, 645, 646, 647, 650, 651, 690, 770, 410	2,9970 ha	SYLLA Jeannette
	B 25, 28	0,4000 ha	

**Superficie totale : 3,3970 ha**

Votre dossier est enregistré complet le 08 mars 2022 sous le n° 84-2022-027 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **09 juillet 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Services de l'État en Vaucluse  
Direction Départementale des Territoires  
84905 AVIGNON CEDEX 9  
téléphone : 04 88 17 85 00  
courriel : [ddt@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt@vaucluse.gouv.fr)  
Site Internet : [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires et par délégation,  
Le chef du service économie agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-03-14-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Hamza EL OMARI 13430 EYGUIERES



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

**Service de l'agriculture et de la Forêt**

Affaire suivie par : Anne Boudigou

Tél: 04-91-28-41-88

anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

**14 MARS 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 13 2022 45

LRAR : 20 143 708 0524 0

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
EYGUIERES	CH 181 – CH 266 – CH 190	2,7176	M. CASTELLO Bernard
SENAS	CE 57 – 1878 V	0,6732	M. MOSE Cyril

**Superficie totale : 3 ha 39 a 08 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 4 mars 2022 sous le numéro 13 2022 45.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairies d'Eyguières et de Senas où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

**Monsieur Hamza EL OMARI**

**Chez M. Mohamed EL OMARI**

**Chemin des Vignes Vieilles**

**13 430 EYGUIERES**

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **5 juillet 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Jean-Guillaume LACAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-04-29-00013

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Boris BOISSON 83330 LE BEAUSSET



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Charlotte BOUYER**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 81 85  
Courriel : [charlotte.bouyer@var.gouv.fr](mailto:charlotte.bouyer@var.gouv.fr)

Toulon, le 29 avril 2022

**Boris BOISSON**  
870 chemin de Pignet  
83330 LE BEAUSSET

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter  
N° LOGICS : 093 2022 030 706 46**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 197 666 4623 0**

Monsieur,

J'accuse réception le 07 mars 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de ENTRECASTEAUX, superficie de 00ha 70a 70ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
<b>0,707</b>	<b>LE BEAUSSET</b>	<b>AC466</b>	<b>BOISSON Boris FERNANDES Verane</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 084.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 07 juillet 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-20222>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 07 juillet 2022. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-05-03-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Emmanuel GAVAUDAN 83990 ST-TROPEZ



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Charlotte BOUYER**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 81 85  
Courriel : [charlotte.bouyer@var.gouv.fr](mailto:charlotte.bouyer@var.gouv.fr)

Toulon, le 3 mai 2022

Emmanuel GAVAUDAN  
27 chemin de la Fontaine du Pin  
83990 SAINT-TROPEZ

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 197 666 4624 7**

Monsieur,

J'accuse réception le 10 mars 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de SAINT-TROPEZ, superficie de 00ha 22a 00ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,22	SAINT-TROPEZ	AR49 – AR112	GAVAUDAN Emmanuel

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 072.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 10 juillet 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

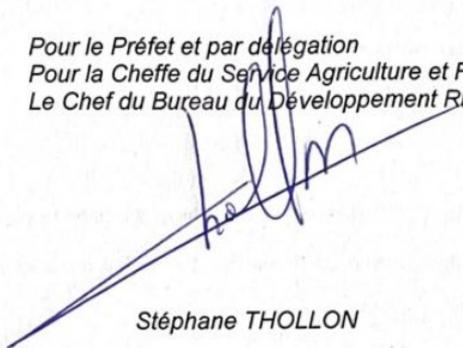
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 10 juillet 2022. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-03-14-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Marien NICOLAS 13410 LAMBESC



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

**Service de l'agriculture et de la Forêt**

Affaire suivie par : Anne Boudigou

Tél: 04-91-28-41-88

anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **14 MARS 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 13 2022 42

LRAR : **2 C 143 708 05857**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
LAMBESC	BI 62	49 a 69 ca	Mme ALLIETA Christiane
LAMBESC	BP 39 – BP 189	38 a 80 ca	Mme FOURNIER Solange
LAMBESC	BI 67	17 a 02 ca	Mme MASSA Yvette

**Superficie totale : 1 ha 05 a 51 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 7 mars 2022 sous le numéro 13 2022 42.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Lambesc où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

**Monsieur Marien NICOLAS**

821 chemin de St Marc

13410 LAMBESC

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **8 juillet 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Jean-Guillaume LACAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-03-11-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Olivier FONTICELLI 83670 MONTMEYAN



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Charlotte BOUYER**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 81 85  
Courriel : [charlotte.bouyer@var.gouv.fr](mailto:charlotte.bouyer@var.gouv.fr)

Toulon, le 11 mars 2022

Olivier FONTICELLI  
71 chemin du Tournon  
83670 MONTMEYAN

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 193 439 6219 7**

Monsieur,

J'accuse réception le 10 janvier 2022 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 08 mars 2022 sur la commune de MONTMEYAN, superficie de 01ha 56a 82ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
<b>1,5682</b>	<b>MONTMEYAN</b>	<b>C1021 – E318 – E326</b>	<b>GUICHARD René</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 041.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 08 juillet 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-20222>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 08 juillet 2022. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

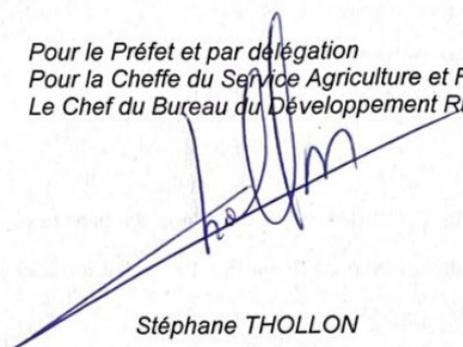
**Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.**

**Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :**

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
**Courriel** [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-03-11-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
Mme Florence CHABAUD 83000 TOULON



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Charlotte BOUYER**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 81 85  
Courriel : [charlotte.bouyer@var.gouv.fr](mailto:charlotte.bouyer@var.gouv.fr)

Toulon, le 11 mars 2022

Florence CHABAUD  
4746 chemin de l'Uba  
83000 TOULON

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 193 439 6218 0**

Madame,

J'accuse réception le 07 janvier 2022 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 04 mars 2022 sur les communes de TOULON et MONS, superficie de 02ha 19a 95ca.

Sur la commune de TOULON, la superficie est de :

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
<b>1,3275</b>	<b>TOULON</b>	<b>AC49</b>	<b>CHABAUD Laurent</b>

Sur la commune de MONS, la superficie est de :

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
<b>0,872</b>	<b>MONS</b>	<b>F791</b>	<b>CHABAUD Laurent CHABAUD Quentin CHABAUD Claude CHABAUD Jacqueline</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 007.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

En l'absence de réponse de l'administration le 04 juillet 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 04 juillet 2022. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

**Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter :**

- **une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.**

**Formulaire : « Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? » disponible sur la page internet :**

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

- **une adaptation quant à la mise en place de votre exploitation au titre qu'une partie de la surface demandée est classée « Espace boisé Classé » (EBC).**

*Article L 130-1 alinéa 1 du Code de l'Urbanisme : « les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements ».*

**Ces informations sont à confirmer auprès de la Mission défrichement de la DDTM à l'adresse mail suivante : [ddtm-demande-defrichement@var.gouv.fr](mailto:ddtm-demande-defrichement@var.gouv.fr) ou par téléphone au 04 94 46 81 94 (permanence téléphonique mardi matin et jeudi matin de 9h à 11h30).**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :  
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.  
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-04-08-00126

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
Mme Emilie CLIQUET 83830 FIGANIERES



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Charlotte BOUYER**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 81 85  
Courriel : [charlotte.bouyer@var.gouv.fr](mailto:charlotte.bouyer@var.gouv.fr)

Toulon, le 8 avril 2022

Emilie CLIQUET  
Chemin du Noyer de Caban  
83830 FIGANIERES

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 193 439 6600 3**

Madame,

J'accuse réception le 13 décembre 2021 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 11 mars 2022 sur les communes de DRAGUIGNAN et CALLAS, superficie de 14ha 85a 60ca – atelier hors-sol 25 équidés –.

Pour la commune de DRAGUIGNAN, la surface est de :

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
<b>12 Atelier hors-sol 25 équidés</b>	<b>DRAGUIGNAN</b>	<b>C35 – C36 – C37 – C38</b>	<b>LAUGIER Grégory</b>

Pour la commune de CALLAS, la surface est de :

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
<b>2,856 Atelier hors-sol 25 équidés</b>	<b>CALLAS</b>	<b>A212 – D304 – D890</b>	<b>BERENGUIER Henry</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2021 345.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 11 juillet 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-20222>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 11 juillet 2022. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

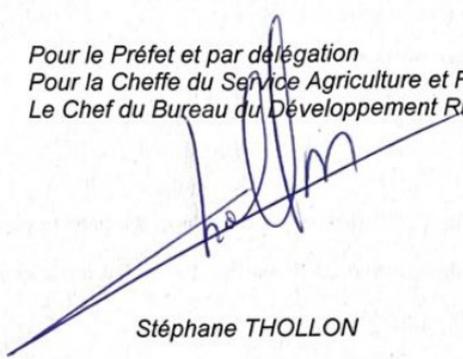
**Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.**

**Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :**

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*

*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-03-10-00021

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
Mme Justine BRICHET 84110 VAISON LA  
ROMAINE

Avignon, le 10 mars 2022

Le directeur départemental des territoires

à

**CERFRANCE**  
675, chemin des Meinajaries  
Site Agroparc  
BP 11503  
84 916 AVIGNON Cedex 9

Service Économie Agricole  
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN  
Tél : 04 88 17 85 49  
[jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr](mailto:jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr)  
**Objet** : Demande d'autorisation d'exploiter de Madame BRICHET Justine

**ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Buisson	C 363	0,1620 ha	BRICHET Guy et BRICHET Jean
Vaison la Romaine	AB 4, 5, 8, 34, 47, 48, 49, 253	4,9240 ha	
	BC 9, 10, 23, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85	4,8000 ha	
	BC 11	0,4980 ha	BRICHET Guy
Cairanne	AZ 309	4,3270 ha	
Villedieu	D 14	0,6970 ha	BRICHET Guy et BRICHET Jean

**Superficie totale : 15,4080 ha**

Services de l'État en Vaucluse  
Direction Départementale des Territoires  
84905 AVIGNON CEDEX 9  
téléphone : 04 88 17 85 00  
courriel : [ddt@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt@vaucluse.gouv.fr)  
Site Internet : [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)

Votre dossier est enregistré complet le 10 mars 2022 sous le n° 84-2022-024 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **11 Juillet 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires et par délégation,  
Le chef du service économie agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-03-09-00011

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du  
GAEC LA BOUISSE 04240 LE FUGERET

Digne-les-Bains, le 09 mars 2022

La Directrice Départementale des Territoires  
à

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires  
Affaire suivie par : Céline HECQUET  
Tel : 04.92.30.20.79  
Mél : celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**GAEC LA BOUISSE  
Chemin d'Argenton  
04240 LE FUGERET**

001218

**DOSSIER : 04 2022 027**

LRAR 2C 139 702 2627 1

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
LE FUGERET	A0001, A0009, A0019	137,4700	Commune du Fugeret
	B0465, B0466, B1198, B1199, B1203, B1206, B1360, B1460, B1464	1,2308	Indivision Ganelon Keller
	B0200, B0201, B0203, B0207, B0208, B0209, B0210, B0211, B0212, B0213, B0216, B0217, B0218, B0219, B0220, B0224, B0225, B0226, B0227, B1037, B1157, B1158, B1202, B1209, B1417, B1463, B1470, C0055	2,7508	Indivision Honoraty
	B0033, B0157, B0258, B0259, B0260, B0274, B0424, B0475, B0490, B0639, B0640, B0641, B0766, B0785, B0789, B1200, B1286, B1461, D0288, D0377	5,2005	Jean-Louis PESCE
	B0477, B0648, B0650, B0891, B0925, B1024, B1065, B1066, B1195, B1196, B1310, B1323, B1351, B1360, B1361, B1457, B1458, B1467, B1546, B1558, B1598, B1733, C0046, C0047, C0152, C0153, C0222, C0223, C0224, C0225, C0226, C0227, C0252, C0282, C0364, C0367, C0375, C0379, D0025, D0151, D0156, D0160, D0174, D0176	16,4365	Robert DOMENGE

**Total des parcelles 163,0926 ha**

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

**Votre dossier est enregistré complet le 07/03/2022 sous le numéro 04 2022 027**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
LE FUGERET

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **08/07/22** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Pôle Exploitations  
Agricoles et Territoires  
Pour la Directrice Départementale des Territoires  
du département des Alpes-de-Haute-Provence  
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires  
Laure GUILLIERME

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-03-11-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du  
GAEC LOU PICHAS 04200 AUTHON



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires  
Affaire suivie par : Céline HECQUET  
Tel : 04.92.30.20.79  
Mél : celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole**

Digne-les-Bains, le 11 mars 2022

La Directrice Départementale des Territoires  
à  
**GAEC Lou Pichas**  
**Mme Elia PERGOLIZZI**  
**M. Vicent PERGOLIZZI**  
**Le Riou**  
**04200 AUTHON**

001232

**DOSSIER : 04 2022 028**

LRAR 2C 139 734 4624 9

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
AUTHON	A0001, A0019A0151, A0154, C0026	23,7270	Commune de Hauton
	C0041, C0043	2,7410	DESCRIT Philippe
	C0033, C0044	3,9231	Indivision FABRE
	C0017, C0018, C0025, C0031, C0032, C0034, C0038	5,2005	PERGOLIZZI Vincent et Brigitte
	A0155, A0177, A0178, A0179, A0181, A0182, A0183, A0184, A0185, A0186, A0187, A0188, A0189, A0190, A0191, A0192, A0193, A0194, A0195, A0196, A0199, A0200, A0201, A0202, A0203, A0204, A0205, A0206, A0212, A0213, A0219, A0221, A0223, A0224, A0225, A0226, A0228, A0229, B0001, B0002, B0003, B0004, B0010, B0011, B0012, B0013, B0014, B0015, B0016, B0017, B0018, B0019, B0020, B0021, B0022, B0023, B0024, B0025, B0026, B0027, B0028, B0029, B0031, B0032, B0033, B0034, B0035, B0036, B0037, B0038, B0039, B0040, B0041, B0042, B0043, B0044, C0021, C0022, C0023, C0024, C0035, C0036, C0037, C0040, C0042, C0045, C0412	263,1356	ONF

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

**Total des parcelles 302,8305 ha**

**Votre dossier est enregistré complet le 09/03/2022 sous le numéro 04 2022 028**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
AUTHON

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **10/07/22** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires  
du département des Alpes-de-Haute-Provence  
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires

Laure GUILLIERME

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2022-07-05-00008

Arrêté portant délégation de signature Jeunesse  
et Sports pour DASEN 83 (5 juillet 2022)

**ARRETE**  
**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AU**  
**DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE**  
**Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Var**

**Le recteur de l'académie de Nice**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-19, D. 222-20, R. 222-24 et R. 222-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 432-1 ;

Vu le code du service national, notamment son article R. 113-1 ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment ses articles 5 et 7 ;

Vu le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 publié au Journal officiel de la République française le 2 avril 2019 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de l'académie de Nice ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 juillet 2017 maintenant en détachement Monsieur Olivier MILLANGUE dans l'emploi de directeur académique des services de l'éducation nationale du Var ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 10 juin 2022 nommant et détachant Monsieur Sébastien BORREL, inspecteur de la jeunesse et des sports, dans l'emploi de conseiller du directeur académique des services de l'éducation nationale du Var en matière de jeunesse, d'engagement et de sports, pour une première période de quatre ans, du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2026 ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 2 juillet 2021 portant délégation de signature au recteur de l'académie de Nice ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : Subdélégation est donnée à Monsieur Olivier MILLANGUE, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Var, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tout acte relatif aux matières et domaines énumérés ci-après :

- tout acte relatif à la mise en œuvre du service national universel (correspondances, devis, décisions, arrêtés et conventions) et, notamment, les contrats d'engagement et attestations en mission d'intérêt général (MIG) et les contrats d'engagement éducatif conclus sur le fondement de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles, séjours de cohésion et réserve du SNU ;
- certification des diplômes de l'animation volontaire, et notamment du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs conformément aux dispositions de l'article D. 432-11 du code de l'action sociale et des familles, dérogation au parcours de formation prévue à l'article 15 et 19 de l'arrêté du 15 juillet 2015, validation des stages pratiques et toute correspondance ;
- conventions de projet éducatif territorial (PEDT avec le préfet du Var) ;
- subventions d'appui au secteur associatif sur le fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) ;
- agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le Var.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MILLANGUE, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Alain AUBERT, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Var, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tout acte relatif aux matières et domaines énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MILLANGUE et de Monsieur AUBERT, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien BORREL, conseiller du directeur académique des services de l'éducation nationale du Var en matière de jeunesse, d'engagement et de sports, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Var, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tout acte relatif aux matières et domaines énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MILLANGUE, de Monsieur AUBERT et de Monsieur BORREL, subdélégation de signature est donnée à Madame Peggy FROGER, conseillère technique et pédagogique supérieure, adjointe au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Var, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tout acte relatif aux matières et domaines énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Article 5 : Tout arrêté et toute disposition antérieurs sont abrogés.

Article 6 : Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 5 juillet 2022

*signé*

**Richard LAGANIER**

Secrétariat général pour l'administration Du  
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2022-07-11-00001

Subdélégation financière SGAMI sud - MAJ Juillet  
22



---

**Arrêté du 11 juillet 2022 portant délégation d'ordonnancement secondaire  
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat  
au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille  
et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille**

---

Le Secrétaire général  
de la zone de défense et de sécurité sud

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 7 mai 2019, portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud,

## ARRETE

### ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud.

### ARTICLE 2 portant missions relevant du programme 176 police nationale, pour la zone de défense et de sécurité Sud

2 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Antoine MARIN, secrétaire administratif de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Catherine BELMONTE, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur David-Olivier LAMBERT, adjoint administratif, à M. Rémi GOURNAY, adjoint administratif, à Monsieur Stéphane SANCHO, secrétaire administratif contractuel, à Monsieur Nicolas VIOU, secrétaire administratif contractuel, à madame Virginie LEVEILLE, Adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 176

- BOP n° 7 – BOP zone de défense et de sécurité Sud en qualité de RBOP délégué du **0176-DSUD**,
- BOP n° 1 – « Commandement, soutien et logistique » en qualité de RUO du centre financier **0176-CCSC-DM13**.

2 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement engagés sur le centre financier **0176-CCSC-DM13** qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ABDECHCHAFI Marine	AHMED Natacha	ANINI Jamale
BELMONTE Catherine	BONIFACCIO Dominique	BALZARINI Eric
BATIFOULIER Nicolas	BEDDAR Hocine	BIET Justine
BONIFAY Anthony	BOUWE Lie	BRIGNON Caroline
CAILLAUD Christine	CAMBON Marie-Ange	CANTAREL Simon
CARACCI Jeremie	CARLÉ Jean-Pierre	CARLI Catherine
COLLIGNON Geneviève	COSTANTINI Christine	COSTE Stéphanie
DAMERY Bernard	EDRU Myriam	ESTEVE Michaël
FABIE Cyril	FAURE Katie	FAUSSONNE Sandrine
GAY Lætitia	GOURNAY Rémi	GONZALEZ François
GRAL Gregory	HEDHLI Amal	HENRY Christelle

JORDAN Jean-Luc	JEAN-MARIE Nadège	JEANSELME Sébastien
LATTARD Christophe	LAFROGNE Sylvie	LAMBERT David-Olivier
LE-TARTONNEC Joëlle	LEVEILLE Virginie	MOUNIER Sandra
MORENO Raphaël	MORGANTI Pierre-Dominique	MARIN Antoine
PASQUIER Vincent	PERINI Jacques	REYNIER Béatrice
ROUMANE Sonia	REYNIER Béatrice	SANCHO Stéphane
SANCHEZ Francis	SAUGEZ Loïc	SIMON Laura
SPIRIDON Olivier	SVALTI Thierry	VERRELLI Ornella
VIOU Nicolas		

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaires et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

**ARTICLE 3 portant missions relevant du programme 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur, pour la zone de défense et de sécurité Sud**

**3 – 1** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Antoine MARIN, secrétaire administratif de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Catherine BELMONTE, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur David-Olivier LAMBERT, adjoint administratif, à M. Rémi GOURNAY, adjoint administratif, à M. Stéphane SANCHO, secrétaire administratif contractuel, à M. Nicolas VIOU, secrétaire administratif contractuel, à madame Virginie LEVEILLE, Adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 216 « Conduite et Pilotage des Politiques de l'Intérieur » RUO du centre financier **0216-CSGA-DSUD**.

**3 – 2** Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0216-CSGA-DSUD**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ABDECHCHAFI Marine	ASSILA Myriam	BELMONTE Catherine
BAUMIER Marie-Odile	BALZARINI Eric	BEDDAR Hocine
BIET Justine	BRIGNON Caroline	BUSSUTIL Anthony
CARLÉ Jean-Pierre	CHRISOKERAKIS Estelle	COLLIGNON Geneviève
CORDEAU Emilie	DAMERY Bernard	DE OLIVEIRA Valérie
ESTEVE Michael	EUDE CARNEVALE Nadège	FABIE Cyril

FAUSSONNE Sandrine	FLORES Cécile	GAY Laëtitia
GOURNAY Rémi	HAMOUDI Cécile	HEDHLI Amal
HENRY Christelle	IVALDI-CLERMONT Magali	JAMS Jean Expedit
JEAN-MARIE Nadège	JEANSELME Sébastien	LAMBERT David-Olivier
LATTARD Christophe	LE-TARTONNEC Joëlle	LEVEILLE Virginie
MALECKI Jaroslaw	MAZZOLO Carine	MENUSIER Stéphane
MORENO Raphaël	MOUNIER Sandra	NOURI Anissa
PEREZ Nathalie	PICAN Jacques	PICAVET Hélène
POELAERT Isabelle	ROUMANE Sonia	SABATE-DUMONTEIL Karine
SAUGEZ Loïc	SANCHO Stéphane	SAURIN Linda
SCHMERBER Bernadette	SIMON Laura	STASSIN Patricia
TAORMINA Alain	TEDDE Anthony	VIOU Nicolas
VIALARS Marion	VERDIER Patricia	VERZENI Thierry

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaire et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

**3 – 3** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée pour effectuer le pilotage des crédits de l'UO contentieux police et gendarmerie, centre financier : 0216-CAJC-DSUD, pour constater le service fait et signer les demandes de règlement : à hauteur de 50 000 euros à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances et à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, entre 10 000 et 25 000 euros à Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, jusqu'à 10 000 euros, à Madame Sania BOUSOUKA, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, cheffe du pôle « protection juridique, indemnisation et recouvrement » jusqu'à 10 000 euros, à Madame Jeanine MAWIT, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle « contentieux administratif et conseil juridique », jusqu'à 1 500 euros à Madame Laëtitia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section « indemnisation et recouvrement » et à Mme Laëtitia DI MEO, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section "protection juridique".

**3 – 4** Sont autorisés à exprimer les besoins de l'UO. relative aux moyens alloués à la DSIC, en gestion locale du centre financier **0216-CNUM-DSUD**, adressés par les chefs de services dûment habilités, Madame Magali IVALDI-CLERMONT attachée d'administration de l'État, Madame Estelle CHRISOKEKAKIS, contrôleur des services techniques, Madame Valérie DE OLIVEIRA, secrétaire administrative de classe supérieure, Madame Isabelle POELAERT, technicienne SIC de classe supérieure, Monsieur Anthony BUSSUTIL, apprenti, appartenant tous au bureau des Moyens et Activités Transverses de la DSIC, dans la limite des montants fixés, ainsi qu'à constater le service fait.

**3 - 5** Délégation est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à madame Cécile HAMOUDI, secrétaire

administratif de classe normale, Madame Cécile FLORES, adjointe administrative principale seconde classe, Mme Karine SABATE-DUMONTEIL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse à l'effet de certifier le service fait concernant les frais de mission et de formation engagés par les personnels du SGAMI SUD dans le cadre du programme 216.

**ARTICLE 4 portant missions relevant du programme 303 lutte contre l'immigration irrégulière, pour la zone de défense et de sécurité Sud**

**4 – 1** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Antoine MARIN, secrétaire administratif de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Catherine BELMONTE, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur David-Olivier LAMBERT, adjoint administratif, à M. Rémi GOURNAY, adjoint administratif, à M. Stéphane SANCHO, secrétaire administratif contractuel, à M. Nicolas VIOU, secrétaire administratif contractuel, à madame Virginie LEVEILLE, Adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe pour effectuer, dans CHORUS, **la programmation et le pilotage des crédits relatifs au fonctionnement des centres de rétention administrative relevant du centre financier 0303-CLII-DSUD du programme 303.**

**4 – 2** Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0303-CLII-DSUD**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
BALZARINI Eric	BELMONTE Catherine	BIET Justine
CARLÉ Jean-Pierre		GOURNAY Rémi
LAMBERT David-Olivier	LE-TARTONNEC Joëlle	MARIN Antoine
ROUMANE Sonia	SANCHO Stéphane	

**ARTICLE 5 portant missions du centre de services partagés CHORUS, pour la zone de défense et de sécurité Sud –MI5PLTF013**

**5 – 1** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, et :

- à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État adjoint au directeur de l'administration générale et des finances
- à Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, chef du CSP SGAMI Sud (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363;
- au Commandant Emmanuel BOUCHEZ, adjoint au chef du CSP SGAMI Sud, chef du bureau des dépenses métiers et recettes non fiscales (centres de services partagés) jusqu'au 01/08/2022 en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des

dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363 ;

- à Madame Béatrice JAMET, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses courantes (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363 ;
- à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, chef de bureau de la performance financière (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363 .

**5 – 2** Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements juridiques (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements de tiers, des recettes non fiscales et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

RESPONSABLES		
APELIAN Josiane	BOUET Marlène à compter du 01/09/2022	BROTO Liliane
CELENTANO Anne	CHAURIS Josée-Laure	DAHMANI Anissa
DAL Sylvie	DINOT Anne-Marie	ENGEL Nathalie
GABOURG Martiny	GACONIER Sylvie	GALIBERT Jean-Paul
GANGAI Solange	GRANDIN Catherine	GIL Marlène
IBERSIENE Soazig	JEBALI Wafa	KADA-YAHYA Habiba
LUCAS Julie	MARQUOIN Isabelle	MATTEI Magali
MTOURIKIZE Nailati	PACE Priscilla à compter du 01/09/2022	PERRIER Emilie
PISTORESI Leslie	RENAULT Céline	SANCHO Emmanuelle
TAILLANDIER Renaud	TAPON Mélissa	TROMBETTA Aline
VUAILLET Sophie	VAUCHEY Aurore	

**5 – 3** Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des recettes non fiscales, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ainsi que de la certification du service fait :

GESTIONNAIRES		
ABBAD Farida	APELIAN Josiane	BAROZZI Elodie
BEL Marie	BERGELIN Sandra	BERNARD Anne
BOUDENAH Célia	BOUCHEZ Emmanuel jusqu'au	BOUET Marlène à compter du

	01/08/2022	01/09/2022
BUTI Jacqueline	BOYE Céline	BOYER Marie-Antoinette
CASTELAIN Elisabeth	CELENTANO Anne	CHAURIS Josée-Laure
CLARY Mélanie		COURCIER Coralie
DAHMANI Anissa	DECKERT Lydie	DEGEILH Isabelle
DINOT Anne-Marie	DJERIBIE Ida	DOUNA Sandy
ESCOUBET Romain	ETIENNE GERMAN Hélène	FANISE Magali
FATAN Amira	GIL Marlène	GABOURG Martiny
GACONIER Sylvie	GALIBERT Jean-Paul	GALIBERT Véronique
GANGAI Solange	GELLIBERT Isabelle	GRANDIN Catherine
GRAS Maylis	GUANZOUAI Sarah	HERNANDEZ Emmanuel
HENOUIL Danielle	HNACIPAN Schulz	JAMET Béatrice
JEBALI Wafa	KETCHANTANG Rachel	KWIECIEN Brigitte
KADA-YAHYA Habiba	KUNCEVICIUS Muriel	LLERENA Nathalie
LUCAS Julie	LUCIANAZ Valérie	LUCZAK Laurent
MAS Morgane	MATEOS Corinne	MATTEI Magali
MONETA-BILLARDELLO Cécile	MARQUOIN-LAROUI Isabelle	MECENERO Eric
MESNARD Céline	MEKNACI Touria	NABIL Rajae
NATALE Virginie	NUYTEN Yasmina	OULION Tony
PACE Priscilla à compter du 01/09/2022	PELLERIN Véronique	PELUSO Virginie
PERRIER Emilie	PEREZ Léa	PEYRE Guilhem
PISTORESI Leslie	PLANTEL Laura	RASOANARIVO Damien
RASOANARIVO Norsoa	RENAULT Céline	ROCH Monique
RIFFARD Elisabeth	ROMANELLI Laurent	RUGGIU Audrey
RUGGIU Pierrette	SALAMA Valérie	SABATINI Camille
SALOMONE Fabien	SALVATI Laëtitia	SANCHO Emmanuelle
SERAFINO Neyla	SUMIAN Solange	TAILLANDIER Renaud
TAPON Mélissa	TAVIAN Yannick	TEROOATA Raimere
TOUMA Célia	TRAVERSE Marc	TROMBETTA Aline
VAUCHEY Aurore	VILLECROZE Valérie	VUAILLET Sophie

**ARTICLE 6 portant dépenses de personnel, de frais de changement de résidence et de frais médicaux.**

**6 – 1** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Françoise SIVY, conseiller d'administration du ministère de l'Intérieur et de l'outre mer, directrice des ressources humaines, Madame Laura SIMON, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources humaines, Madame Caroline VALLICIONI, attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle d'expertise et de services, Madame Camille CHEVALLIER, attachée d'administration de l'État,

adjointe au chef du pôle d'expertise et de services et Madame Marie-Céline TRISTANI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses l'État et uniquement :

- pour le ministère 209, programmes 152, 216, 161, 176, 232 et 354;
- pour le ministère 245, programme 147,
- pour le ministère 250, programme 148,
- en vue de la liquidation des dépenses de titre II hors PSOP et de la liquidation des frais de changement de résidence.

En outre, dans le cadre de la pré-liquidation des rémunérations en mode gestion intégrée du système d'information RH, la délégation de signature sera exercée en vue de la signature de certificats ou pièces justificatives adressés au comptable par :

- Madame Catherine LAPARDULA, attachée principale d'administration d'Etat, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques et, à compter du 25 avril 2022, Madame Camille MADINIER, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques concernant les personnels contractuels;
- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration d'Etat, chef du bureau des actifs, et Monsieur Nicolas JAUFFRET, attaché d'administration, adjoint au chef du bureau des actifs, concernant les personnels réservistes et l'avantage spécifique d'ancienneté

**6 – 2** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Françoise SIVY, conseiller d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre mer, directrice des ressources humaines, Madame Laura SIMON, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources humaines, Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales, et Monsieur Jean-Laurent GASPARD, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des affaires médicales et sociales, pour la programmation, le pilotage des crédits relatifs aux frais médicaux et la constatation du service fait.

Au titre de la Délégation territoriale de Toulouse, la délégation sera exercée par Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales et Madame Isabelle PEREZ, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des affaires sociales, pour la constatation du service fait.

#### **ARTICLE 7**

L'arrêté du 11 janvier 2022 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI Sud et le Centre de Services Partagés SGAMI sud est abrogé.

#### **ARTICLE 8**

Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 11/07/2022

**Christian CHASSAING**

Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité sud

Le secrétaire général  
de la zone de défense  
et de sécurité sud

**Christian CHASSAING**